

## **Délibération n° 2010-4 APF du 29 janvier 2010 portant statut particulier des personnels médico-techniques de catégorie B de la fonction publique de la Polynésie française**

(NOR : PEL0902452DL)

*Paru in extenso au journal officiel n°5 N du 04/02/2010 à la page 491 dans la partie Délibérations de l'Assemblée de la Polynésie française ou de la Commission Permanente*

Version en vigueur au 23/03/2021

- Chapitre Ier - Dispositions propres à chaque cadre d'emplois ( Art. 3 à Art. 21 )
  - Section I - Cadre d'emplois des manipulateurs d'électroradiologie médicale ( Art. 3 à Art. 8 )
  - Section II - Cadre d'emplois des préparateurs en pharmacie ( Art. 9 à Art. 15 )
  - Section III - Cadre d'emplois des techniciens de laboratoire ( Art. 16 à Art. 21 )
- Chapitre II - Dispositions communes ( Art. 23 à Art. 32 )
  - Section I : Nomination et titularisation ( Art. 23 à Art. 27 )
  - Section II - Avancement ( Art. 28 à Art. 31 )
  - Section III - Rémunération ( Art. 32 )
- Chapitre III - Dispositions transitoires ( Art. 33 à Art. 37 )

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique dans sa séance du 24 janvier 2008 ;

Vu l'arrêté n° 1620 CM du 23 septembre 2009 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 331-2010 APF/SG du 20 janvier 2010 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 130-2009 du 23 octobre 2009 de la commission de l'emploi et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 29 janvier 2010,

Adopte :

### **Article 1er**

La présente délibération fixe les règles applicables aux personnels médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française.

Les personnels médico-techniques sont répartis en 3 cadres d'emplois classés en catégorie B :

- le cadre d'emplois des manipulateurs d'électroradiologie médicale ;
- le cadre d'emplois des préparateurs en pharmacie ;
- le cadre d'emplois des techniciens de laboratoire.

Les personnels médico-techniques exercent leurs fonctions dans les structures de la direction de la santé, dans les établissements hospitaliers de la Polynésie française et dans les services et établissements publics administratifs de la Polynésie française concourant aux missions de santé publique.

### **Art. 2**

Pour assurer la permanence des soins, les personnels médico-techniques sont tenus d'assurer, en plus du service normal, des gardes, permanences et astreintes. Celles-ci donnent lieu à récupération ou, le cas échéant, à indemnisation dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les personnels relevant du présent statut peuvent être en outre amenés à participer à des actions en matière de prévention ou d'éducation pour la santé.

## **CHAPITRE IER - DISPOSITIONS PROPRES À CHAQUE CADRE D'EMPLOIS**

### **SECTION I - CADRE D'EMPLOIS DES MANIPULATEURS D'ÉLECTRORADIOLOGIE MÉDICALE**

**Art. 3** *Rédaction issue de Délibération n° 2021-43 APF du 16 mars 2021*

Les manipulateurs d'électroradiologie médicale exercent leurs fonctions conformément aux dispositions de la loi du pays n° 2020-32 du 17 septembre 2020 relative à l'exercice de la profession de manipulateur

d'électroradiologie médicale.

#### **Art. 4**

Les manipulateurs d'électroradiologie médicale sont recrutés suivant inscription sur liste d'aptitude établie en application des dispositions du 1° de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ou en application de l'article 56 de cette même délibération.

#### **Art. 5** *Rédaction issue de Délibération n° 2021-43 APF du 16 mars 2021*

Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 ci-dessus les candidats déclarés admis à un concours externe sur titre ouvert aux candidats titulaires d'un des titres, diplômes ou tous autres certificats, titres ou autorisations fixés par la loi du pays n° 2020-32 du 17 septembre 2020 relative à l'exercice de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale.

Un arrêté en conseil des ministres fixe les règles d'organisation du concours.

#### **Art. 6**

Le cadre d'emplois des manipulateurs d'électroradiologie médicale comprend le grade des manipulateurs d'électroradiologie médicale de classe normale, comportant huit échelons et le grade des manipulateurs d'électroradiologie médicale de classe supérieure, comportant six échelons.

#### **Art. 7**

Les manipulateurs d'électroradiologie médicale bénéficient d'une bonification d'ancienneté de 12 mois lors de leur titularisation.

#### **Art. 8**

La classe supérieure est accessible, après inscription sur un tableau d'avancement, aux manipulateurs d'électroradiologie médicale de classe normale parvenus au 5e échelon et comptant au moins 10 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des cadres d'emplois mentionnés à la présente délibération.

La proportion des manipulateurs d'électroradiologie médicale de classe supérieure par rapport à l'effectif total du cadre d'emplois des manipulateurs d'électroradiologie médicale est fixée ainsi qu'il suit :

- 35 % à compter du 1er avril 2010 ;
- 40 % à compter du 1er janvier 2011.

Lorsque ce dernier pourcentage n'est pas applicable, une nomination peut toutefois être prononcée.

### **SECTION II - CADRE D'EMPLOIS DES PRÉPARATEURS EN PHARMACIE**

#### **Art. 9**

Les préparateurs en pharmacie exercent leurs fonctions sous la responsabilité et le contrôle effectif des pharmaciens, conformément aux dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la profession de préparateur en pharmacie.

#### **Art. 10**

Les préparateurs en pharmacie sont recrutés suivant inscription sur liste d'aptitude établie en application des dispositions du 1° de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ou en application de l'article 56 de cette même délibération.

#### **Art. 11**

Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 10 ci-dessus les candidats déclarés admis à un concours externe sur titre ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de préparateur en pharmacie, de préparateur en pharmacie hospitalière ou d'un titre ou diplôme permettant l'exercice de la profession sur le territoire français.

Un arrêté en conseil des ministres fixe les règles d'organisation du concours.

#### **Art. 12**

Le cadre d'emplois des préparateurs en pharmacie comprend le grade des préparateurs en pharmacie de classe normale, comportant huit échelons et le grade des préparateurs en pharmacie de classe supérieure, comportant six échelons.

#### **Art. 13**

Les préparateurs en pharmacie bénéficient d'une bonification d'ancienneté de 12 mois lors de leur titularisation. Les préparateurs en pharmacie titulaires du diplôme d'Etat de préparateur en pharmacie hospitalière bénéficient d'une bonification d'ancienneté de 12 mois lors de leur titularisation.

#### **Art. 14**

La classe supérieure est accessible, après inscription sur un tableau d'avancement, aux préparateurs en pharmacie de classe normale parvenus au 5e échelon et comptant au moins 10 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des cadres d'emplois mentionnés à la présente délibération.

La proportion des préparateurs en pharmacie de classe supérieure par rapport à l'effectif total du cadre d'emplois des préparateurs en pharmacie est fixée à 40 %.

Lorsque ce pourcentage n'est pas applicable, une nomination peut toutefois être prononcée.

Constitution initiale du cadre d'emplois :

#### **Art. 15**

Les préparateurs en pharmacie qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, exercent leurs fonctions dans les structures de la direction de la santé, dans les établissements hospitaliers de la Polynésie française ou dans les services et établissements publics administratifs de la Polynésie française concourant aux missions de santé publique et qui sont titulaires d'un diplôme visé à l'article 11 ci-dessus sont titularisés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des préparateurs en pharmacie.

Les intéressés disposent d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération pour adresser leur demande. Ils sont classés, le cas échéant, dans le cadre d'emplois des préparateurs en pharmacie en application des articles 25 et 26 ci-dessous.

Les intéressés disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date où ils reçoivent notification de leur classement, pour accepter leur titularisation. Celle-ci, prononcée par arrêté du Président de la Polynésie française, prend effet à compter de la date de réception par l'administration de la demande de titularisation.

### **SECTION III - CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS DE LABORATOIRE**

#### **Art. 16**

Les techniciens de laboratoire sont chargés, sous l'autorité d'un vétérinaire, d'un pharmacien, d'un biologiste, d'un médecin ou d'un ingénieur chimiste, d'effectuer tous les travaux de laboratoire nécessaires à l'exécution des analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

#### **Art. 17**

Les techniciens de laboratoire sont recrutés suivant inscription sur liste d'aptitude établie en application des dispositions du 1° de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ou en application de l'article 56 de cette même délibération.

#### **Art. 18**

Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 17 ci-dessus les candidats déclarés admis à un concours externe sur titre ouvert aux candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants ou d'un titre ou diplôme permettant l'exercice de la profession sur le territoire français :

- le diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ou le diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales ;

- le diplôme universitaire de technologie, spécialité biologie appliquée, option analyses biologiques et biochimiques ou le diplôme universitaire de technologie, spécialité génie biologique, option analyses biologiques et biochimiques ;
- le brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques ;
- le brevet de technicien supérieur biochimiste ou le brevet de technicien supérieur bioanalyses et contrôle ;
- le brevet de technicien supérieur de biotechnologie ;
- le brevet de technicien supérieur agricole, option laboratoire d'analyses biologiques ou option analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques ;
- le diplôme de premier cycle technique biochimie-biologie ou le titre professionnel de technicien supérieur des sciences et techniques industrielles, parcours biochimie-biologie, délivré par le conservatoire national des arts et métiers ;
- le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité analyses des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte ;
- le diplôme de technicien de laboratoire biochimie-biologie clinique ou le titre de technicien supérieur de laboratoire biochimie-biologie ou le titre d'assistant de laboratoire biochimie-biologie délivré par l'Ecole supérieure de technicien biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon.

Un arrêté en conseil des ministres fixe les règles d'organisation du concours.

#### **Art. 19**

Le cadre d'emplois des techniciens de laboratoire comprend le grade des techniciens de laboratoire de classe normale, comportant huit échelons et le grade des techniciens de laboratoire de classe supérieure, comportant six échelons.

#### **Art. 20**

Les techniciens de laboratoire bénéficient d'une bonification d'ancienneté de 12 mois lors de leur titularisation.

#### **Art. 21**

La classe supérieure est accessible, après inscription sur un tableau d'avancement, aux techniciens de laboratoire de classe normale parvenus au 5e échelon et comptant au moins 10 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des cadres d'emplois mentionnés à la présente délibération.

La proportion des techniciens de laboratoire de classe supérieure par rapport à l'effectif total du cadre d'emplois des techniciens de laboratoire est fixée ainsi qu'il suit :

- 35 % à compter du 1er avril 2010 ;
- 40 % à compter du 1er janvier 2011.

Lorsque ce dernier pourcentage n'est pas applicable, une nomination peut toutefois être prononcée.

## **CHAPITRE II - DISPOSITIONS COMMUNES**

### **SECTION I : NOMINATION ET TITULARISATION**

**Art. 22** *Rédaction issue de Délibération n° 2016-62 APF du 8 juillet 2016*

Article abrogé

#### **Art. 23**

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue aux articles 4, 10 et 17 de la présente délibération ou recrutés en application de l'article 56 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée sont nommés stagiaires pour une durée de douze mois par l'autorité compétente.

La titularisation des stagiaires intervient à l'issue du stage, par décision de l'autorité ayant le pouvoir de nomination au vu d'un rapport rédigé par l'autorité hiérarchique sous laquelle ils sont placés.

Toutefois, l'autorité compétente peut décider, à titre exceptionnel, que la période de stage soit prolongée d'une durée de six mois.

L'agent qui ne peut être titularisé est, soit licencié s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois d'origine.

**Art. 24**

Lors de la nomination, les agents sont classés au 1er échelon du grade de début, sous réserve de l'application des dispositions des articles 25 et 26 ci-dessous.

**Art. 25**

Ceux qui avaient déjà la qualité de fonctionnaire de la Polynésie française ou d'agent non fonctionnaire de l'administration soumis à la convention collective des ANFA, sont classés à l'échelon du grade de début qui comporte un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur emploi ou cadre d'emplois d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent cadre d'emplois lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation. Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent cadre d'emplois conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'une élévation audit échelon.

**Art. 26**

Les agents qui, antérieurement à leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, ont exercé les fonctions de manipulateur d'électroradiologie médicale, de préparateur en pharmacie, ou de technicien de laboratoire en ayant été titulaires du titre ou diplôme requis pour l'exercice de ces fonctions bénéficient, lors de leur nomination, d'une reprise d'ancienneté égale à la totalité de la durée d'exercice de ces fonctions.

Les pièces justificatives pour la reprise d'ancienneté doivent être présentées dans un délai de douze mois à compter de la date de nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire.

L'application de ces dispositions ne peut avoir pour effet de classer les intéressés au-delà du dernier échelon du grade de début.

Le classement s'effectue sur la base de l'ancienneté moyenne fixée entre chaque échelon.

Les dispositions des alinéas précédents s'appliquent également aux agents non titulaires recrutés en application de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française, pour exercer les fonctions mentionnées au présent statut.

**Art. 27**

Les fonctionnaires qui n'ont pas pu bénéficier des dispositions de l'article précédent lors de leur nomination peuvent demander leur application dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, sur présentation des pièces justificatives. La reprise d'ancienneté s'effectue à due concurrence de la durée d'exercice professionnel qui n'avait pas été prise en compte lors de leur nomination.

Cette reprise d'ancienneté, qui prend effet à la date de réception de la demande, ne peut donner lieu à un rappel de traitement.

**SECTION II - AVANCEMENT****Art. 28**

Dans le grade de classe normale, l'ancienneté moyenne donnant accès à l'échelon supérieur est de deux ans dans le 2e échelon, de trois ans dans les 3e et 4e échelons et de quatre ans dans les 5e, 6e et 7e échelons.

Dans le grade de classe supérieure, l'ancienneté moyenne donnant accès à l'échelon supérieur est de deux ans dans les trois premiers échelons et de trois ans dans les 4e et 5e échelons.

**Art. 29**

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des grades sont fixées ainsi qu'il suit :

| Grades et échelons | Durée           |              |
|--------------------|-----------------|--------------|
|                    | Maximale        | Minimale     |
| Classe supérieure  |                 |              |
| 6e échelon         | -               | -            |
| 5e échelon         | 3 ans et 9 mois | 2 ans 3 mois |
| 4e échelon         | 3 ans et 9 mois | 2 ans 3 mois |
| 3e échelon         | 2 ans 6 mois    | 1 an 6 mois  |
| 2e échelon         | 2 ans 6 mois    | 1 an 6 mois  |
| 1er échelon        | 2 ans 6 mois    | 1 an 6 mois  |
| Classe normale     |                 |              |
| 8e échelon         | -               | -            |
| 7e échelon         | 5 ans           | 3 ans        |
| 6e échelon         | 5 ans           | 3 ans        |
| 5e échelon         | 5 ans           | 3 ans        |
| 4e échelon         | 3 ans 9 mois    | 2 ans 3 mois |
| 3e échelon         | 3 ans 9 mois    | 2 ans 3 mois |
| 2e échelon         | 2 ans 6 mois    | 1 an 6 mois  |
| 1er échelon        | 1 an            | 1 an         |

**Art. 30**

Les agents promus au grade supérieur dans les cadres d'emplois auxquels s'applique la présente délibération sont classés dans ce grade à l'échelon doté d'un indice de traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade.

L'ancienneté qu'ils ont acquise dans l'échelon qu'ils occupaient dans celui-ci est conservée dans les conditions définies à l'article 25 ci-dessus.

**Art. 31**

Pour l'application des articles 8, 14 et 21 ne sont pas considérés comme services effectifs les services pris en compte au titre des bonifications d'ancienneté mentionnées aux articles 7, 13, 20 et 25 de la présente délibération.

**SECTION III - RÉMUNÉRATION****Art. 32**

En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée, l'échelonnement indiciaire applicable aux fonctionnaires régis par le présent statut est fixé comme suit :

| Classe normale |        | Classe supérieure |        |
|----------------|--------|-------------------|--------|
| Echelon        | Indice | Echelon           | Indice |
| 8              | 470    |                   |        |
| 7              | 443    |                   |        |
| 6              | 408    | 6                 | 528    |
| 5              | 374    | 5                 | 513    |
| 4              | 344    | 4                 | 476    |
| 3              | 316    | 3                 | 455    |
| 2              | 297    | 2                 | 434    |
| 1              | 281    | 1                 | 403    |

**CHAPITRE III - DISPOSITIONS TRANSITOIRES****Art. 33**

A compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération :

1° Pour les personnels qui ne relevaient pas du grade hors classe dans leur précédent cadre d'emplois et qui ne remplissent pas les conditions pour être intégrés dans le cadre d'emplois des cadres de santé :

- les manipulateurs d'électroradiologie, relevant de la délibération n° 95-248 AT du 14 décembre 1995 modifiée sont reclassés dans le cadre d'emplois des manipulateurs d'électroradiologie, aux grades et échelons auxquels ils étaient parvenus dans leur précédent cadre d'emplois ;

- les assistants qualifiés de laboratoire, relevant de la délibération n° 95-247 AT du 14 décembre 1995 modifiée sont reclassés dans le cadre d'emplois des techniciens de laboratoire, aux grades et échelons auxquels ils étaient parvenus dans leur précédent cadre d'emplois ;

2° Les personnels qui relevaient du grade hors classe dans leur précédent cadre d'emplois et qui ne remplissent pas les conditions pour intégrer le cadre d'emplois des cadres de santé sont classés dans le grade provisoire de personnels médico-techniques hors classe, aux grades et échelons auxquels ils étaient parvenus dans leur précédent cadre d'emplois.

#### Art. 34

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons du grade provisoire des personnels médico-techniques hors classe sont fixées ainsi qu'il suit :

| Echelon     | Durée        |              |
|-------------|--------------|--------------|
|             | Maximale     | Minimale     |
| 7e échelon  | -            | -            |
| 6e échelon  | 2 ans 9 mois | 2 ans 6 mois |
| 5e échelon  | 2 ans 9 mois | 2 ans 6 mois |
| 4e échelon  | 2 ans 2 mois | 2 ans        |
| 3e échelon  | 2 ans 2 mois | 2 ans        |
| 2e échelon  | 2 ans 2 mois | 2 ans        |
| 1er échelon | 2 ans 2 mois | 2 ans        |

#### Art. 35

L'échelonnement indiciaire applicable au grade provisoire de personnels médico-techniques hors classe est fixé comme suit :

| Personnel médico-technique hors classe |        |
|----------------------------------------|--------|
| Echelon                                | Indice |
| 7e                                     | 577    |
| 6e                                     | 562    |
| 5e                                     | 547    |
| 4e                                     | 531    |
| 3e                                     | 516    |
| 2e                                     | 501    |
| 1er                                    | 486    |

#### Art. 36

La présente délibération entre en vigueur le 1er avril 2010. À compter de cette date, les délibérations n° 95-248 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois de manipulateurs d'électroradiologie de la fonction publique de la Polynésie française et n° 95-247 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants qualifiés de laboratoire de la fonction publique de la Polynésie française, sont abrogées.

#### Art. 37

Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Fernand ROOMATAAROA.

La présidente,  
Béatrice VERNAUDON.

#### Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 2010-4 APF du 29 janvier 2010](#), JOPF n° 5 N du 04/02/2010 à la page 491
- [Délibération n° 2016-62 APF du 8 juillet 2016](#), JOPF n° 44 NS du 18/07/2016 à la page 3133
- [Délibération n° 2021-43 APF du 16 mars 2021](#), JOPF n° 24 N du 23/03/2021 à la page 5500